CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.716 du 2 mars 2001

A.98.896/VIII-2037

Elections communales de la commune de Jurbise

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2000 par Mario LONGO qui demande l'annulation des élections communales qui ont eu lieu à Jurbise le 8 octobre 2000;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 10 janvier 2001;

Vu le mémoire en réponse déposé par le Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TULKENS, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour le Ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant s'est porté candidat aux élections communales du 8 octobre 2000 à Jurbise, sur la liste n° 5 du parti socialiste. Il était conseiller sortant et a présenté sa liste. Il a été élu conseiller communal.

Les résultats proclamés le 8 octobre 2000 sont les suivants :

- liste n° 2 (Ecolo) : 1 siège (chiffre électoral : 586),
- liste n° 5 (PS) : 7 sièges (chiffre électoral 1691),
- liste n° 14 (NC) : 1 siège (chiffre électoral : 575),
- liste n° 15 (LB) : 12 sièges (chiffre électoral 2870).

Cette répartition résulte des quotients 293,00000 pour la liste n° 2, 211,37500 pour la liste n° 5, 287,50000 pour la liste n° 14 et 220,76923 pour la liste n° 15; les quotients qui permettraient à chacune de ces listes d'obtenir un siège supplémentaire sont, respectivement et dans l'ordre : 195,33333; 187,88888; 191,66666; 205,00000.

2. Le 15 novembre 2000, le requérant et Christian VREUX ont introduit une réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, demandant, selon son dispositif, "D'annuler, pour causes

d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes, l'élection communale qui a eu lieu le 8 octobre 2000 à Jurbise.

A titre subsidiaire, avant dire droit, procéder à une relecture des cartes magnétiques contenues dans les urnes électroniques et procéder à un second dépouillement des suffrages exprimés".

3. Les 12 et 15 décembre 2000, la députation permanente a procédé à des mesures d'instruction.

L'objectif de la première mesure est défini comme suit dans le procès-verbal qui la relate : "De manière à permettre de lever toute ambiguïté en ce qui concerne les résultats obtenus au bureau de vote n° 11 et décodés à partir d'une disquette qui a été réimprimée, l'objectif de la réunion est d'établir une comparaison entre les résultats donnés par la disquette en question et ceux figurant sur la disquette qui constitue le support original". Quant à la seconde mesure, elle avait pour objectif de "refaire le dépouillement EPROM par EPROM", c'est-à-dire vérifier la totalisation des votes.

4. Le 15 décembre 2000, la députation permanente a rejeté la réclamation et validé les élections qui ont eu lieu à Jurbise, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus respectivement conseillers communaux titulaires et suppléants;

Considérant que l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, permet à toute personne justifiant d'un intérêt d'envoyer un mémoire au Conseil d'Etat; que le Ministre de l'Intérieur a envoyé un mémoire et invoque un intérêt fonctionnel en relation avec la mise en cause de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé;

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'un intérêt de cette nature ne constitue pas l'intérêt spécifique requis au sens de la disposition précitée; que le mémoire en réponse déposé par le Ministre de l'Intérieur n'est pas recevable; qu'en revanche, les pièces déposées peuvent être prises en considération en vertu des pouvoirs d'instruction dont dispose le Conseil d'Etat en la matière;

Considérant qu'un moyen, le deuxième de la requête, est pris de la violation de l'article 18 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé; qu'après avoir rappelé le texte de la disposition visée, le requérant expose qu'au soir du 8 octobre 2000, le président du bureau principal communal n'a pas pu lire la disquette contenant les résultats du bureau de vote nº 11, qu'un tiers, désigné par le collège sortant, a emporté cette disquette au bureau principal cantonal où, selon le procès-verbal du bureau de dépouillement, elle aurait été "réimprimée" et qu'au retour de ce tiers, la disquette ramenée par lui aurait fonctionné; que le requérant soutient qu'en application de la disposition visée au moyen, le président du bureau de dépouillement devait, comme il l'a fait pour la disquette du bureau de vote nº 9, se faire remettre une copie de la disquette du bureau de vote en possession du président du bureau principal de canton; qu'il rappelle que, dans sa réclamation à la députation permanente, il a sollicité, à titre subsidiaire et avant dire droit, un recomptage des cartes contenues dans l'urne du bureau de vote nº 11 mais qu'au lieu de la mesure demandée, la députation permanente a procédé à des mesures d'instruction dépourvues de pertinence; qu'à propos de la comparaison de la disquette provenant du bureau de dépouillement avec celles en possession du président du bureau principal de canton, le requérant soutient que cette comparaison "a été faite entre les disquettes ayant été manipulées et ayant conduit à la comptabilisation des résultats contestés"; qu'il relève aussi "que les fichiers contenus sur ces disquettes

portaient des dates et heures différentes" alors que les procès-verbaux des différents bureaux mentionnent les heures et que "les disquettes qui ont été apportées à la députation permanente n'avaient pas été transmises à qui de droit à la clôture des opérations électorales"; qu'à propos de la seconde mesure d'instruction, il reproche à la députation permanente de n'avoir pas tenu compte de l'information selon laquelle "il y a eu une manipulation effectuée par un employé communal sur une machine avec usage d'une disquette d'origine extérieure au bureau, non renseignée au procès-verbal"; qu'il conclut qu'en présence d'indices sérieux et concordants permettant, même en l'absence d'observation au procès-verbal, de mettre en doute la régularité de l'ensemble des opérations à partir du bureau de vote nº 11, il incombait à la députation permanente de procéder à un comptage des cartes magnétiques mais que cette mesure est devenue inopérante, puisque l'urne de ce bureau a été descellée;

Considérant qu'à l'issue du scrutin, le support original de mémoire et la ou les copies de ce support sont placés dans des enveloppes distinctes et remis, contre récépissé, au président du bureau principal cantonal ou communal; que l'article 18 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé porte que :

" Le président du bureau principal de canton ou communal, selon le cas, procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement du support original sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes.

Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire original se révèle impossible, le président du bureau principal recommence l'opération au moyen de la copie de ce support.

Si cette opération se révèle également impossible, le président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture de l'urne électronique correspondante; après l'avoir descellée, il procède à un enregistrement complet des cartes magnétiques qu'elle contient. L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président scelle à nouveau l'urne et la retourne à la commune. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué";

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du bureau de dépouillement et de recensement que, pour le bureau de vote nº 11 :

" La disquette initiale a dû être réimprimée suite à un problème informatique.

Après vérification, elle a inscrit les données chiffrées qui figuraient au support papier";

que la députation permanente admet, dans la décision dont appel, que le président du bureau principal communal n'a pas respecté le prescrit de l'article 18 précité lorsqu'il a été confronté à la défectuosité d'une copie du support de mémoire provenant du bureau de vote nº 11; que la députation permanente a procédé à deux mesures d'instruction; qu'elle constate que la première, consistant en une comparaison des informations fournies par la disquette "réimprimée" avec celles fournies par les disquettes "copies", révèle des résultats identiques; qu'elle en déduit que "la totalisation de l'ensemble des résultats du scrutin communal de Jurbise s'est faite sur base de données incontestables", en ce compris pour le bureau de vote nº 11; qu'à l'occasion de la seconde mesure d'instruction visant à vérifier la totalisation des votes, il a été constaté que l'urne du bureau de vote nº 11 était descellée; que la décision dont appel ne fait aucune mention de cet élément mais constate seulement que le recensement général des votes opéré au départ des "EPROM" des huit bureaux de vote a fourni des résultats "exactement identiques à ceux du recensement général des votes dressé le 8 octobre par le Bureau principal";

Considérant que la circonstance que l'urne provenant du bureau de vote nº 11 a été descellée à une date indéterminée se situant entre le 8 octobre et le 15 décembre 2000 ne permet pas d'exclure la possibilité de manipulation des cartes magnétiques qui s'y trouvaient ou leur remplacement par des cartes autres que celles effectivement utilisées par les électeurs; que l'opération de

vérification des disquettes a été menée par le représentant d'une firme privée, à l'aide de son propre ordinateur portable équipé du logiciel permettant la lecture et la comparaison des disquettes des bureaux de vote; qu'il n'existe aucune impression sur papier des résultats du bureau de vote nº 11; que les disquettes des bureaux de vote ne sont pas lisibles et qu'une vérification de la totalisation n'est pas possible sans le logiciel d'une firme privée; qu'enfin, il est troublant de constater que c'est une disquette en provenance du bureau de vote nº 11, "réimprimée" selon des modalités qui restent obscures, qui a été la source de difficultés alors que le requérant dénonce - certes sans pouvoir s'appuyer sur les constatations d'un procès-verbal - le fait qu'une disquette de ce bureau a été pendant un temps indéterminé en possession d'une personne qui ne faisait pas partie dudit bureau;

Considérant qu'il est établi que l'article 18 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé n'a pas été respecté; qu'en raison des circonstances décrites ci-dessus, il n'est pas possible au Conseil d'Etat, statuant comme juge d'appel et en pleine juridiction, d'opérer un contrôle sur les résultats de l'élection en ce qui concerne le bureau nº 11; que le nombre d'électeurs y ayant voté est largement supérieur au nombre de voix qui permettrait de modifier la répartition des sièges entre les listes; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article unique.

Le recours est accueilli. La décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 15 décembre 2000 est infirmée. Les élections qui ont eu lieu à Jurbise le 8 octobre 2000 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.